

Demande déposée le 22/07/2024 complétée le 13/09/2024	
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 31/07/2024	
Par :	SCI AMBLOU
Représenté par :	Monsieur VETIER Charles
Demeurant à :	Ville Es Anougiers 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis à :	Ville Es Anougiers 22650 Beaussais-sur-Mer
Cadastré :	209 F 439
Nature des Travaux :	Construction d'un garage avec carport

N° PC 022 209 24 C0031

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/07/2024 par SCI AMBLOU représenté par Monsieur VETIER Charles demeurant Ville Es Anougiers, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage avec carport,
- sur un terrain situé Ville Es Anougiers, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 13/09/2024 ;

Considérant que le projet, situé en zone NH du plan de zonage du PLU de Ploubalay, consiste en la construction d'un garage avec préau en annexe d'une habitation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Considérant qu'en application de l'article R.431-2 du code de l'urbanisme, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ou une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

Considérant qu'en l'absence de recours à un architecte pour ce dossier de permis de construire, la présente demande, déposée par une personne morale, ne saurait être valablement autorisée en application des dispositions de l'article L.431-1 précité.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Considérant que les pièces versées au dossier indiquent que le projet s'implante dans un hameau composé d'une grande longère et d'une habitation avec annexe existante non représentatif d'un secteur urbanisé ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques, le projet doit être regardé comme constituant une extension de l'urbanisation en discontinuité d'une agglomération ou d'un village existant au sens de la loi littoral ;

Considérant que dès lors, la présente demande ne saurait être valablement autorisée en application de l'article L. 121 8 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 07 OCT. 2024
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr